

Préfecture - Bulletin n°62 Covid 19 - Vendredi 30 octobre 2020**PREF03 Covid19** <pref-covid19@allier.gouv.fr>vendredi 30 octobre 2020 à 15:04 réception

À : Liste Mairies , Liste EPCI

Cc : FR[DIN F , cd03@allier.fr

 30-10-2020-attestation-de-depla...
47 Ko 30-10-2020-justificatif-de-deplac...
29 Ko 30-10-2020-justificatif-de-deplac...
51 Ko**BULLETIN N° 62 - VENDREDI 30 OCTOBRE 2020**

Mesdames et messieurs les maires,

Dans le contexte particulier de gestion de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera transmis désormais ponctuellement, en fonction de l'actualité. Vous y retrouverez toutes les instructions et recommandations à mettre en œuvre dans vos communes, ainsi que des informations.

Contact : pref-covid19@allier.gouv.fr

[Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures pour faire face à l'épidémie et notamment les dispositions relatives au confinement est paru un Journal officiel ce matin. Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions.

1 - Attestations dérogatoires

fin de justifier des déplacements autorisés par le décret, 3 attestations sont disponibles :

- une attestation permanente pour les déplacements domicile/travail qui doit être complété par l'employeur
- une attestation permanente pour le déplacement scolaire permettant d'accompagner son enfant à l'école
- une attestation de déplacement dérogatoire qui doit être complété à chaque déplacement en cochant la case adaptée

Vous trouverez ci-joint les attestations. Vous êtes invités à les mettre à la disposition des habitants, en version électronique ou papier.

Elles peuvent également être téléchargées sur le site internet du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

Des attestations numériques sont aussi à disposition sur le site internet <https://media.intérieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>, ainsi que sur l'application Tous[anti]Covid bonjour.tousanticovid.gouv.fr/

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.

2 - Education

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.

Les informations pour la rentrée du 2 novembre sont disponibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/rentree-novembre-2020-modalites-pratiques-305467>

La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Concernant l'enseignement supérieur, l'ensemble des cours magistraux et travaux dirigés sont désormais en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques.

3 - Commerces et établissements recevant du public

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement.

En miroir, contrairement au mois de mars un certain nombre d'activités sont maintenues en particulier les services publics, notamment l'accueil du public, les commerces de gros, les marchés alimentaires et évidemment les laboratoires d'analyse. Les parcs, jardins, plages et plans d'eau restent également accessibles aux personnes habitant dans un rayon d'un kilomètre.

La liste exhaustive des établissements ouverts est disponible ici : <http://www.allier.gouv.fr/le-confinement-dans-l-allier-a3067.html#E>

Les commerces fermés, de même que les restaurants, peuvent continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des hôtels et la restauration collective sous contrat.

Les établissements fermés sont les suivants :

- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques ;
- ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments) ;
- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à part pour le sport professionnel ;
- ERP de type PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les activités sportives professionnelles ;
- ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings) ;
- ERP de type M : magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans l'annexe du décret ;
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie ;
- Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.

5 - Marchés

Les marchés alimentaires, couverts ou de plein air, peuvent rester ouverts. **Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de grains, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.**

6 - Travail

Le télétravail est dorénavant la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent, dont la fonction publique. Les bureaux de poste et les guichets de service publics doivent rester ouverts.

Contrairement au confinement de mars le secteur du bâtiment et des travaux publics (ainsi que les usines et les exploitations agricoles) peuvent poursuivre leur activité. Il faudra donc veiller à la continuité du traitement des demandes de travaux et permis de construire.

Voir le protocole du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

7 - Funérailles et mariages

- Les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.
- Les cimetières ne fermeront pas pendant le confinement.
- Les mariages civils sont autorisés dans la limite de 6 personnes.

8 - Arrêtés préfectoraux

La préfète de l'Allier a pris ce jour un arrêté applicable à l'ensemble du département précisant l'obligation du port du masque :

- aux abords des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur aux horaires d'ouverture et de sortie de ces établissements
- aux abords des établissements d'accueil du jeune enfant et des activités périscolaires aux horaires d'ouverture et de sortie de ces établissements
- aux abords des gares ferroviaires et routières et des arrêts de bus
- aux abords des restaurants proposant de la vente à emporter, des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements
- dans les cimetières en toutes circonstances

D'autre part, compte tenu de la publication du nouveau décret les arrêtés de port du masque pris pour différentes villes sont maintenus et modifiés pour tenir compte du nouveau décret.

9 - Visites aux personnes âgées

Afin de lutter contre la solitude des aînés, les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.



Informations diverses et documents téléchargeables

Les sites internet suivants peuvent répondre aux diverses questions et proposent des documents utiles en téléchargement :

- Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>
- Préfecture de l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr/le-confinement-dans-l-allier-a3067.html>

Un numéro vert national est également mis en place 24h/24 et 7j/7 au **0 800 130 000**.

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.